

Objet : décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion

Réseaux : Officiel Subventionné

Niveaux et Services : Fondamental (Ord/Spec) - Secondaire (Ord/Spec) - Artistique

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements officiels subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements officiels d'enseignement subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Autorités religieuses.

POUR INFORMATION

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement subventionné ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Administrateur général a.i.

Signataire : Alain BERGER

Gestionnaire : AGPES (DGPES)

Personne-ressource : Sylviane MOLLE, Directrice

Bureau 1^E 103, Boulevard Léopold II, 44

1080 Bruxelles – E-mail : sylviane.molle@cfwb.be

Tél. : 02/413.40.62 – Fax : 02/413.29.25

Nombre de pages : Texte : 1p **Annexes** :

Mots-clés : maîtres et professeurs de religion

La présente circulaire vise à clarifier la situation administrative des membres du personnel ayant bénéficié du régime dérogatoire porté par le décret du 27 mars 2002 relatif aux maîtres de religion et professeurs de religion.

Le décret du 27 mars 2002 précité a permis la nomination à titre définitif de maîtres et professeurs de religion islamique et orthodoxe qui n'étaient pas titulaires du titre requis. La date ultime à laquelle ces nominations pouvaient intervenir était le 18 juin 2006.

En date du 10 mars 2006, est entré en vigueur le décret relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion (publié au Moniteur belge du 19 mai 2006).

Ce décret stipule que tout membre du personnel recruté pour exercer une fonction de maître de religion ou professeur de religion dans l'enseignement officiel subventionné doit nécessairement être porteur du titre requis, sauf l'hypothèse de la pénurie (art. 20, §2 du décret du 10 mars 2006). Dans ce cas, encore faut-il que les preuves de pénurie soient dûment rapportées.

Il est à noter que le décret du 10 mars 2006 précité ne prévoit pas de dispositif particulier pour les maîtres et professeurs de religion ayant bénéficié du régime dérogatoire du 27 mars 2002.

Ces membres du personnel sont donc soumis au régime général du décret du 10 mars 2006 qui exige que les candidats à la désignation temporaire ou à la nomination à titre définitif soient porteurs du titre requis.

Ceci signifie que, pour étendre leur charge à titre temporaire, les membres du personnel bénéficiaires du régime dérogatoire devront soit acquérir le titre requis, soit être engagés sur base de l'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 précité (titre de pénurie).

Il faut rappeler ici qu'une désignation sur base de l'article 20, §2 du décret du 10 mars 2006 ne donne accès ni à la qualité de temporaire prioritaire, ni à la nomination à titre définitif.

De même, dans l'hypothèse où un membre du personnel aurait été nommé pour un horaire incomplet sur base du régime dérogatoire, **il ne pourra pas prétendre**, s'il ne dispose pas du titre requis, **à une extension de sa nomination à titre définitif** sur base des dispositions du décret du 10 mars 2006.

En définitive : sauf l'hypothèse du régime transitoire porté par l'article 119 du décret du 10 mars 2006 (titres jugés suffisants), aucun maître ou professeur de religion de l'enseignement officiel subventionné ne peut être nommé à titre définitif (ou extension de nomination) s'il ne dispose pas du titre requis.

L'Administrateur général a.i.,

Alain BERGER